

# DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

DIRECTIVE NUMÉRO : DA-DG-019  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 NOVEMBRE 2024  
RÉSOLUTION : 24-11-396 – ADOPTÉE LE 19 NOVEMBRE 2024  
DATE DE RÉVISION : 2025  
SERVICES RESPONSABLES : DIRECTION GÉNÉRALE ET  
SERVICES ADMINISTRATIFS



VAL-  
DES  
-MONTS

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 - PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
1.1 CONTEXTE.....	3
1.2 CHAMP D'APPLICATION.....	3
<b>ARTICLE 2 - BUT.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - MODALITÉ D'APPLICATION.....</b>	<b>4</b>
4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	4
4.2 EXERCICE DES FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.....	4
4.3 EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS .....	5
<b>ARTICLE 5 - CADRE DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - MISE À JOUR.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>9</b>

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

### **1.1 CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Val-des-Monts (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

### **1.2 CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou à être impliquée auprès de la Municipalité, et ce, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

## **ARTICLE 2 - BUT**

La présente directive a pour but de :

- a) Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité;
- b) Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- c) Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- d) Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

## **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente directive, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 CLF : Charte de la langue française.
- 3.2 RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.
- 3.3 RLA : Règlement sur la langue de l'Administration.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉ D'APPLICATION**

### **4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La Municipalité de Val-des-Monts n'a pas le statut de municipalité bilingue. Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc. Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Toutefois, dans les seules situations prévues à l'article 4.3 de la présente directive, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français.

### **4.2 EXERCICE DES FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- a) La Charte de la langue française;
- b) Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- c) Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la section « Exceptions applicables à la Municipalité de Val-des-Monts » de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas qu'ils sont dans une situation exceptionnelle prévue par la section « Exceptions applicables à la Municipalité de Val-des-Monts » de la présente directive.

Lorsque le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :

- a) Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- b) L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.



Exception	Description	Référence
Communications en anglais avant le 13 mai 2021	Lorsque la Municipalité correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.	CLF 22.2
Accueil des personnes immigrantes	Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.	CLF 22.3
Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones	Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.	CLF 22.3
Tourisme	Afin de fournir des services touristiques.	CLF 22.3
Diffusion d'information financière	Lorsque la Municipalité communique afin de diffuser toute information financière qu'elle juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.	RDR 1(3)

#### 4.3.2 L'AFFICHAGE

Exception	Description	Référence
Santé et sécurité	Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.	CLF 22
Milieu touristique	Lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un [...] lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.	RLA 9

### 4.3.3 CONTRATS ET ENTENTES

Exception	Description	Référence
Écrits de nature financière	<p>Peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils n'existent pas en français;</li> <li>- Ils sont produits par un tiers;</li> <li>- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.</li> </ul>	CLF 21 et RLA 4(2)
Technologies de l'information – Non-disponibilité	Peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	CLF 21 et RLA 4(15)
Personne physique qui ne réside pas au Québec	Peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.	CLF 21.4 (1) a)
Contrat pour une police d'assurance	Un contrat conclu par la Municipalité pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.	CLF 21.5
Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque la Municipalité contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.	CLF 21 et RLA 4(8)

#### 4.3.4 LA RECHERCHE

Exception	Description	Référence
Sondage ou enquête statistique	Dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.	CLF 22.5 et RDR 2(3)
Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière	Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.	CLF 22.5 et RDR 2(6)

#### 4.3.5 LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET HORS DU QUÉBEC

Exception	Description	Référence
Communication avec un autre gouvernement	Si la Municipalité doit communiquer par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, elle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.	CLF 16 et RLA 1
Services et relations à l'extérieur du Québec	Lorsque la Municipalité communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.	CLF 22.3

### **ARTICLE 5 - CADRE DE RÉFÉRENCE**

- a) Charte de la langue française (chapitre C-11);
- b) Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14);
- c) Règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- d) Politique linguistique de l'État;
- e) Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

### **ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

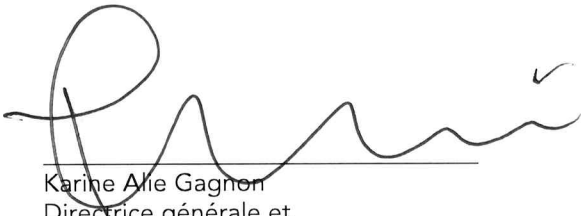
La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

## **ARTICLE 7 - MISE À JOUR**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans la présente politique sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.



Karine Alié Gagnon  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière par intérim



Jules Dagenais  
Maire

Original : 119-1-6

c. c. : Membres du conseil municipal  
Direction générale  
Direction de services